

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2021

Présents : Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Madame Laurence DELIER est excusée.

Il est procédé, ensuite, à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## **-EN SEANCE PUBLIQUE :**

### **-Fabrique d'église de Oteppe– Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la première modification budgétaire, exercice 2021, de la Fabrique d'église de Oteppe arrêtée par son conseil de fabrique en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt de ladite modification en nos services dressé en date du 14 octobre 2021 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 15 octobre 2021 et reçue en nos services en date du 15 octobre 2021 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve cette modification budgétaire sans remarques ou corrections ;

Que la présente modification budgétaire ne génère aucun supplément à charge de la commune ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la première modification budgétaire 2021 arrêtée par le conseil de la Fabrique d'église de Oteppe en date du 15 octobre 2021.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur ( Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :  
-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe  
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 29 octobre 2021 par le Commissariat d'Arrondissement, Monsieur Sébastien Debroux.

**-Taux couverture des coûts en matière de déchets ménagers « Coût vérité » - Budget 2022**  
**-Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Entendu Monsieur Elias, Echevin des Finances, en son rapport ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2022, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95 et 110 %.

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

ARRETE pour 2022, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 101 % :

-Les recettes prévisionnelles étant de 217.185,77 € dont 154.360,00 € pour la couverture du service minimum

-Les dépenses prévisionnelles étant de 214.566,16 €.

**- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 mai 2011 décidant de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme « second résident » ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les tarifs nous notifiés par Intradel ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint pour l'exercice 2022 : 101 % ;

Vu que ce taux a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 30 novembre 2021 avant le vote du présent règlement ;

Considérant qu'au vu de l'évolution de la composition des langes d'enfants, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ceux-ci ne seront plus collectés dans le conteneur des déchets organiques mais dans le conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels ;

Considérant que cette mesure décidée par le Gouvernement wallon, aura un impact sur la facture des ménages ;

Qu'en effet, les kilos de déchets ménagers résiduels dépassant le plafond prévu dans la taxe forfaitaire sont plus chers que les kilos de déchets organiques ;

Qu'il parait judicieux d'accorder une réduction aux parents d'enfants de moins de 3 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE par Par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

### TITRE 1 – DEFINITIONS :

Article 1<sup>er</sup> – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, pour les exercices 2022 à 2024 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

#### Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
  - La mise à disposition des conteneurs pour les déchets ménagers résiduels et les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages

- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
  - 30 vidanges de conteneurs
  - La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
  - Une participation aux actions de prévention et de communication
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 70 €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120 €
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140 €
  - Pour un second résident : 100 €

#### Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 60 €

#### Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a) les services d'utilité publique de la commune de Burdinne
  - b) les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées
  - c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Burdinne et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

### TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

#### Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

#### Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

##### 1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de  
0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels /an/hab  
0,20 €/kg de déchets ménagers organiques

##### 2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée dès la 1<sup>ère</sup> levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de  
0,26 €/kg de déchets assimilés dès le 1<sup>er</sup> kilo déposé  
0,20 €/kg de déchets organiques dès le 1<sup>er</sup> kilo déposé

#### Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. La réduction suivante est accordée:

-Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfants à domicile, conventionnée ou autonome ainsi que les crèches établies sur le territoire communal bénéficient de l'exonération du paiement de tous les kilos de déchets ménagers résiduels dépassant le forfait d'un ménage de « 3 personnes et plus ».

Cette réduction est accordée sur base d'une attestation de l'O.N.E. ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les justificatifs sont à transmettre à l'administration communale avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

-Une exonération de 300kgs de déchets ménagers résiduels et de 15 levées supplémentaires est accordée par personne incontinente inscrite au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur production d'un certificat médical attestant de l'incontinence

-Une exonération de 150kgs de déchets ménagers résiduels par enfant de moins de 3 ans est accordée aux ménages inscrits au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition

## TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, des sacs, sur base des modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de l'administration communale.  
La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la Commune. La décision interviendra au plus tard dans le mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès de l'administration communale.
2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
  - 1,20 € pour le sac de 60 litres
  - 0,60 € pour le sac de 30 litres
3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
  - Isolé : 15 sacs de 30 litres/an
  - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an
  - Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an

## TITRE 6 – MODALITES d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la directrice financière, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle. Sera mentionné sur l'avertissement la taxe forfaitaire de l'exercice ou la taxe proportionnelle de l'exercice précédent.

Article 17 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.



A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte prévue à cet article.

Article 18 - Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 19 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 20 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 21 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

-Article 22 : Tout règlement antérieur relatif au présent objet est nul et non avenu.

**-Règlement d'octroi d'une prime communale pour l'achat et/ou la location de langes lavables – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que les langes lavables ont beaucoup évolué les dernières années. Qu'ils sont devenus pratiques, confortables et esthétiques. Ils sont beaucoup plus écologiques que les langes jetables.

Vu notre adhésion à la démarche Zéro Déchet ;

Vu notre souci de respect de l'environnement ;

Qu'il est proposé d'encourager les parents à utiliser les langes lavables en lieu et place des langes jetables en leur accordant une prime ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'arrêter comme suit le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat et/ou la location de langes lavables.

-Article 1<sup>er</sup>:

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Burdinne accorde, à partir du 1er janvier 2022, une prime à l'achat et/ou location de langes lavables.

-Article 2

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat/location et est plafonné à 100€. Plusieurs factures d'achat/location peuvent être cumulées. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant.

-Article 3

Seuls les langes lavables en tant que tels (langes lavables, culotte de protection et insert en tissu) seront pris en compte dans le montant total des factures d'achat/ location et non les accessoires (feuilles de protection, filet de lavages, seau de trempage, huiles essentielles pour le trempage, etc.).

-Article 4

La prime est octroyée en une seule fois, par enfant et par ménage.

Article 5

La prime est demandée par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la Commune au moment de la naissance de l'enfant.

Article 6

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans au moyen du formulaire de prime accompagné d'une copie de(s) facture(s) d'achat/ location.

Article 7

La prime sera versée par la Directrice financière sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**- Adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. - Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes - Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « *Le Conseil communal décidé d'adhérer à une centrale d'achat* »;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège » (Ci-après « A.I.D.E. ») est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres;

Que ladite association a lancé un accord cadre portant sur la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leur réseau d'égouttage ;

Qu'elle propose aux communes membres d'y adhérer sur base du protocole annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci;

Sur proposition du collègue ;

Après discussions,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes* » annexée à la présente;

-Article 2 : De transmettre au Gouvernement wallon la présente décision endéans un délai de quinze jours conformément au prescrit de l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**-Convention de partenariat entre les CPAS de Braives, Burdinne, Héron et Wanze pour la création d'un service d'insertion sociale commun - Tutelle spéciale – Approbation**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11 octobre 2021 décidant d'approuver la convention de partenariat entre les quatre CPAS du territoire Burdinale- Mehaigne en vue de créer un service d'insertion sociale commun telle que libellée ci-après :

## « **CONVENTION DE PARTENARIAT** »

### **SERVICE D'INSERTION SOCIALE COMMUN AUX CPAS DE WANZE, BRAIVES, BURDINNE ET HÉRON**

ENTRE:

Le **Centre Public d'Action Sociale de Wanze**, dont le siège est établi Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze, représenté par Xavier MERCIER, Président et Christelle GATELIER, Directrice Générale,

ET

Le **Centre Public d'Action Sociale de Braives**, dont le siège est établi Rue Comuchamp 5 à 4260 Braives, représenté par Nadine HEINE, Présidente et Evelyne LAMBIÉ, Directrice Générale.

Le **Centre Public d'Action Sociale de Burdinne**, dont le siège est établi Rue des Écoles 2 à 4210 Burdinne, représenté par Maude MATHIEU, Présidente et Marc BULON, Directeur Général.

Le **Centre Public d'Action Sociale de Héron**, dont le siège est établi Rue Saint-Martin 15 à 4217 Héron, représenté par Luc VIATOUR, Président et Françoise DUHARD, Directrice Générale ai.

Vu l'article 61 de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Vu l'accord obtenu par les 4 Conseils de l'Action sociale en date du 18 mars 2021 (Braives), 8 mars 2021 (Burdinne), 27 mai 2021 (Héron) et 28 avril 2021 (Wanze).

Sont nommés ci-après :

SIS : Service d'Insertion Sociale

CPAS : Centre Public d'Action Sociale

Travailleur social SIS : Travailleur affecté spécifiquement à la gestion du SIS

Travailleur social référent : Travailleur social mis à disposition dans chacun des CPAS

COPIL : Comité de pilotage du SIS composé des 4 Directeurs.trices généraux.rales

CA : Comité d'accompagnement composé des 4 Directeurs.trices.généraux.rales et 4 Présidents.tes

Il est convenu ce qui suit ;

#### **Préambule**

L'insertion sociale est l'étape préalable à l'insertion socio-professionnelle et contribue, en faveur des personnes principalement en situation d'exclusion telles que définies dans l'article 3 du décret du 17/07/2003, à atteindre les objectifs suivants :

- Rompre l'isolement social ;
- Permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- Promouvoir la reconnaissance sociale ;
- Améliorer le bien-être et la qualité de vie ;

- Favoriser /'autonomie ;
- S'adapter aux besoins exprimés par les bénéficiaires/ sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion, d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Ces actions peuvent être soit préventives, soit curatives. Ces objectifs sont opérationnalisés à travers des actions collectives ou communautaires menées par le biais :

- d'un travail de groupe mobilisant les ressources collectives et individuelles ;
- de la mise en oeuvre de moyens permettant de faire face aux problèmes liés à la précarité ;
- de l'élaboration d'outils indispensables à l'exercice des droits reconnus par l'article 23 de la Constitution (droit au travail, à la sécurité sociale/ à un logement décent, à la protection d'un environnement sain, à l'épanouissement culturel et social, aux prestations familiales..) ;
- de l'aide à des projets collectifs initiés par le public cible ;
- d'un accompagnement social individualisé complémentaire au travail social collectif;
- de la création de liens sociaux diversifiés favorisant notamment l'intergénérationnel et l'interculturel,

Les ateliers mis en place, en permettant une pratique de travail social de groupe, rencontrent les différents objectifs de développement personnel de manière transversale, et sont entre autres un support à /'approfondissement d'un lien porteur, et le prétexte à une approche introspective, en adéquation et au plus proche de l'individualité de chaque personne,

### **Article 1 - Objet du partenariat**

Il est établi une collaboration entre les parties précitées afin d'organiser un Service d'Insertion Sociale (SIS) transcommunal sur le territoire des communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze dans le respect du cadre réglementaire des SIS en vue d'obtenir un agrément.

La présente convention vise tant l'opérationnalisation que l'organisation des modalités de la collaboration.

### **Article 2 - Modalités du partenariat**

§1 Les 4 CPAS partenaires s'engagent à collaborer afin de remplir les missions prévues

Par la présente convention.

§2 Le CPAS de Wanze est nommé « CPAS porteur »,

Il s'engage :

- à assurer la gestion journalière, administrative et budgétaire du projet ainsi que d'éventuelles opérations de contrôle sur les pièces et à conserver toutes les données relatives au projet;
- à coordonner l'élaboration du budget global annuel du projet, à prendre en charge les dépenses liées au personnel, au fonctionnement, aux frais d'activité et aux actions du SIS, à inscrire en comptabilité les recettes et dépenses liées au fonctionnement du SIS. Dans ce cadre, il est habilité à signer les accords financiers ;
- à assurer le rôle d'employeur du travailleur social SIS (obligations contractuelles) et à mettre un poste de travail à sa disposition au sein de sa structure ;
- à désigner dans son équipe un travailleur social référent chargé de collaborer avec le travailleur social SIS ;
- à coordonner les activités de terrain en collaboration avec l'ensemble des partenaires.

§3 Les CPAS de Braives, Burdinne et Héron sont nommés « CPAS partenaires».

*Ils s'engagent :*

- à désigner dans leurs équipes un travailleur social référent chargé de collaborer avec le travailleur social SIS;
- à mettre à disposition un poste de travail pour le travailleur SIS au sein de leur structure ;
- à venir en appui au CPAS porteur dans l'exécution de ses engagements ;
- à inscrire annuellement à leur budget, en transfert, les montants correspondant à leur quote-part financière dans la gestion du SIS.

### **Article 3 -Autres partenariats**

Les 4 CPAS se réservent le droit de collaborer avec d'autres partenaires dans le cadre de la mise en place d'activités d'insertion sociale, notamment avec le GAL Burdinale- Mehaigne et l'ASBL « Les Amis du Château féodal de Moba ».

### **Article 4 - Contrôle de l'action et prise de décision**

§1 Un Comité de pilotage (COPIL) sera mis en place afin d'assurer le suivi du projet. Il sera composé des 4 Directeurs.trices.généralx.rales des CPAS. Il se réunira à la fréquence d'au moins une fois par trimestre et obligatoirement avant le dépôt du rapport annuel du SIS.

Il aura entre autre pour mission de :

- d'analyser les états d'avancement du projet présentés par le travailleur social SIS. Un état des // eux budgétaire sera présenté 2 fois par an en présence du/ de la Directeur.trice financier.cièrè du CPAS porteur ;
- de préparer le rapport annuel qui sera établi dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit;
- d'évaluer le fonctionnement du SIS : veiller à la répartition équitable des activités du SIS et des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire ;
- de proposer des modifications au projet ;
- de cibler les difficultés rencontrées et proposer des solutions.

§2 Un Comité d'accompagnement (CA) sera également mis en place. Il sera composé des 4 Directeurs.trices généralx.rales et des 4 Présidents,tes des CPAS. Il se réunira deux fois par an au minimum pour la préparation du budget de l'année qui suit ou lorsque le Comité d'accompagnement l'estime nécessaire.

Il aura entre autre pour mission de :

- valider les orientations budgétaires ;
- gérer les conflits ou désaccords pour lesquels aucune solution n'aura été trouvée parle COPIL,

§3 Les Conseils de l'Action sociale de chaque CPAS seront obligatoirement sollicités pour :

- valider le rapport annuel du SIS ;
- valider les décisions ayant des implications financières ;
- d'approuver les modifications à la présente convention avant toute implication.

### **Article 5 - Interventions financières**

Chaque CPAS contribue financièrement aux frais de personnel, de fonctionnement et frais d'actions du SIS.

*La clef de répartition sera proportionnelle au nombre d'habitants. Les montants seront revus en fonction du nombre d'habitants publiés au moniteur belge au 01 janvier de l'année N-l.*

*Le CPAS porteur sera chargé de répartir la différence entre les recettes et les dépenses aux CPAS partenaires suivant la clef de répartition définie.*

*Le CPAS porteur adressera la facture annuelle des frais de participation annuelle après validation des comptes par le CA.*

*Les CPAS partenaires s'engagent à payer la facture dans les 30 jours à dater de sa réception.*

*Une demande de subvention complémentaire pourra être introduite par le CPAS porteur afin de couvrir les frais des deux premières années d'existence du SIS. Au bout de celles-ci, une demande d'agrément comme SIS pourrait être introduite par le CPAS porteur, suite à l'évaluation réalisée par le CA et moyennant son accord.*

### **Article 6 - Responsabilités**

*Le CPAS porteur s'engage :*

- *à respecter les obligations en matière d'assurance responsabilité civile, d'accidents corporels pour le travailleur social SIS et le travailleur social référent ;*
- *à contracter une assurance RC accidents corporels pour couvrir les participants aux activités du SIS ;*
- *à respecter la législation sur la salubrité, la sécurité et l'hygiène des lieux qu'il met à disposition du projet et à s'assurer que l'attestation incendie de ces lieux soit en ordre ;*
- *à veiller au respect de la législation, notamment en matière de RGPD et de secret professionnel,*

*Les CPAS partenaires s'engagent :*

- *à respecter les obligations en matière d'assurance responsabilité civile, d'accidents corporels pour le travailleur social référent;*
- *à respecter la législation sur la salubrité, la sécurité et l'hygiène des lieux qu'il met à disposition du projet et à s'assurer que l'attestation Incendie de ces lieux soit en ordre ;*
- *à veiller au respect de la législation/ notamment en matière de RGPD et de secret professionnel.*

### **Article 7 - Entrée en vigueur et durée de la convention**

*La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.*

*Les parties contractantes peuvent mettre fin à la convention à tout moment et ce, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile envoyé par recommandé avec accusé de réception aux 3 autres parties.*

*La présente convention est soumise à la loi belge. En cas de litige, seuls les Cours et Tribunaux de Liège-Division de Huy seront compétents » ;*

*Vu l'article 60 §6 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus spécialement son dernier alinéa stipulant ; "la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du Conseil communal" ;*

*Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur ce dossier ;*

*Après discussions ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 11 octobre 2021 approuvant la convention de partenariat entre les quatre CPAS du territoire Burdinale-Mehaigne en vue de créer un service d'insertion sociale commun.

-Article 2 : De transmettre la présente décision pour suite voulue au Directeur du CPAS.

**-Cellule de planification d'urgence zonale – Désignation des coordinateurs PlanU –  
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 d'adhérer à la cellule de planification d'urgence zonale ;

Considérant l'engagement, par la Zone de secours Hesbaye, de 3 coordinatrices planification d'urgence ;

Considérant la nécessité de désigner ces 3 coordinatrices comme coordinateur planification d'urgence de la commune de notre commune ;

Considérant que ces 3 coordinatrices organiseront un tour de garde afin que l'une d'elles soit toujours disponible (24h/24 7j/7) en cas de crise via un GSM de garde ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents de désigner Mesdames Coralie De Decker, Louise Lernoux et Françoise Wrotecki en qualité de coordinatrices planification d'urgence.

**-Intercommunale RESA-Assemblée générale extraordinaire et ordinaire le 21 décembre 2021– Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale RESA S.A. ;

Vu les statuts de l'intercommunale RESA SA ;

Vu la convocation reçue par lettre datée du 19/11/2021 invitant la Commune de Burdinne à participer :

- à l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 à 17h30 ;
- à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21/12/2021 à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant qu'à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Christine BOUCHÉ, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN et Ghislain CHARLIER ;

Considérant qu'au vu de la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19, ces Assemblées générales se tiendront par visioconférence conformément à l'article L6511-2 du CDLD et sans présence physique ;

Considérant qu'en application de la disposition précitée, une délibération du Conseil communal sur chaque point de l'ordre du jour est obligatoire et qu'il ne sera dès lors pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 porte sur :

1. Modifications statutaires ;
2. Pouvoirs.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21/12/2021 porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
2. Prise de participation de 10 % dans le capital d'AREWAL ;

3. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA S.A. du 21/12/2021 à savoir :

1. Modifications statutaires ;
2. Pouvoirs.

**Article 2** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA S.A. du 21/12/2021 à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
2. Prise de participation de 10 % dans le capital d'AREWAL ;
3. Pouvoirs.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA S.A.

**- Intercommunale AIDE-Assemblée générale stratégique le 16 décembre 2021-  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale AIDE scrl ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIDE scrl ;

Vu la convocation reçue par courriel daté du 15/11/2021 invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale stratégique du 16/12/2021 à 18 heures ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont : Frédéric BERTRAND, Christine BOUCHÉ, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER et Ghislain CHARLIER ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués lors de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;
3. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE sclr du 16/12/2021 à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2021 ;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 ;
3. Financement de l'adaptation et la réhabilitation des ouvrages de démergement.

**Article 2** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale AIDE sclr.

**-Intercommunale Intradel -Assemblée générale ordinaire le 23 décembre 2021-**  
**Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale INTRADEL sclr ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL sclr ;

Vu la convocation reçue par courriel daté du 10/11/2021 invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23/12/2021 à 17 heures ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont : Frédéric BERTRAND, Evelyne LAMBIÉ, Laurence DELIER, Ghislain CHARLIER et Hugues JOASSIN ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués lors de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Bureau – Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ;

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL scrl du 23/12/2021 à savoir :

1. Bureau – Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022
3. Administrateurs - Démissions/nominations

**Article 2** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL scrl.

**-Intercommunale Imio -Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2021– Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale IMIO scrl ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO scrl ;

Vu la convocation reçue par courriel daté du 27/10/2021 invitant la Commune de Burdinne à participer :

- à la première Assemblée générale ordinaire du mardi 07/12/2021 à 18 heures ;
- à la seconde Assemblée générale ordinaire du mardi 21/12/2021 à 18 heures.

Considérant que la seconde Assemblée générale délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts de l'intercommunale et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Evelyne LAMBIÉ, Christian ELIAS, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER et Hugues JOASSIN ;

Considérant qu'au vu de la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19, ces Assemblées générales se tiendront par visioconférence conformément à l'article L6511-2 du CDLD ;

Considérant qu'en application de la disposition précitée, une délibération du Conseil communal sur chaque point de l'ordre du jour est obligatoire et qu'il ne sera dès lors pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant que si la Commune souhaite être représentée physiquement, elle est invitée à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ;

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires de l'Intercommunale IMIO sclr du 07/12/2021 et du 21/12/2021 à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

**Article 2** : De ne pas être représenté physiquement auxdites Assemblées générales.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO sclr.

**-Intercommunale SPI sclr. - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 décembre 2021- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants et L6511-1 et suivants du CDLD ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale SPI sclr ;

Vu les statuts de l'intercommunale SPI sclr ;

Vu la convocation reçue par lettre datée du 18/11/2021 invitant la Commune de Burdinne à participer :

- à l'Assemblée générale ordinaire du 21/12/2021 à 19h ;
- à l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 à 19h30 ;

Vu les pièces jointes à ladite convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Evelyne LAMBIÉ, Christian ELIAS, Laurence FRANQUIN et Hugues JOASSIN ;

Considérant qu'au vu de la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19, ces Assemblées générales se tiendront par visioconférence conformément à l'article L6511-2 du CDLD, sans présence physique ;

Considérant qu'en application de la disposition précitée, une délibération du Conseil communal sur chaque point de l'ordre du jour est obligatoire et qu'il ne sera dès lors pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre ;

Considérant que la Commune peut choisir de charger un de ses délégués de la représenter, sans présence physique, lors de la visioconférence ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21/12/2021 porte sur:

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21 (Annexe 1)
2. Démission et nomination d'Administrateurs (Annexe 2)

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 porte sur :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société ;
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ;

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI scrl du 21/12/2021 à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21 (Annexe 1)
2. Démission et nomination d'Administrateurs (Annexe 2)

**Article 2** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI scrl du 21/12/2021 à savoir :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société ;
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

**Article 3** : De ne pas être représenté par visioconférence ;

**Article 4** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SPI sclr.

**- Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 26 octobre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 30 novembre 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 26 octobre est approuvé.

Madame la Présidente demande s'il y a des questions.

Monsieur Verlaine prend la parole « *En parcourant les procès-verbaux du collège, je note que vous avez eu une réunion avec la commission zonale de sécurité* »

Monsieur Bertrand répond « *Oui effectivement. Nous y avons participé avec Madame Bouché. Nous y avons défendu divers dossiers ainsi notamment :*

*-La chaussée de Namur, à ce sujet :*

*-la réalisation d'un rond-point au carrefour entre la chaussée de Namur et la rue de Wasseiges. Un dossier que feu Luc Gustin défendait déjà il y a 15 ans. Ceci étant de tels travaux représentent des budgets importants environ 1.000.000€. Il y a peu de chance que ce projet aboutisse rapidement.*

*-la réalisation d'une bande continue de part et d'autre de la rue Grétu pour empêcher les dépassements à cet endroit*

*-le placement de radars préventifs*

*- le mauvais état du revêtement (fissures...) mais ces travaux aussi représentent des budgets pharaoniques*

*-la réalisation d'un passage pour piétons. On nous a répondu que ce n'était pas l'instance compétente.*

*A ce sujet Madame Bouché précise que dans le cadre de la pérennisation de la ligne express il est prévu des aménagements aux abords des arrêts et qu'il serait peut-être possible d'obtenir la réalisation d'un passage piétons*

*-La réalisation d'effets de portes aux entrées des différents villages de l'entité. Le SPW a réalisé de tels aménagements dans des communes voisines ainsi notamment à Wasseiges et ce type d'aménagements est en phase de « test ».*

*-La réalisation d'un trottoir qui relierait Oteppe au Prêle. C'est un projet que nous souhaitons concrétiser. Nous ne savons pas encore comment. Nous serons attentifs à tout appel à projets ou autres pistes.*

*Madame Bouché précise : « Nous constatons que la Région intervient sur base des statistiques d'accidents mais ne s'inscrit pas dans la prévention comme le collège.*

*Monsieur Bertrand : Je me réjouis du trottoir aménagé sur fonds propres le long de la Chaussée de Namur. Nous devons réfléchir à des aménagements à titre préventif.*



Monsieur Verlaine précise « *J'ai lu qu'il y avait également une réunion avec le SPW Mobilité prévue le 6 décembre* ».

Monsieur Bertrand répond « *Effectivement. A l'occasion de celle-ci la réflexion se portera davantage sur les voiries communales et les remarques émises par les représentants du hameau de Vissoil après réalisation d'une enquête.*

*Nous allons évoquer*

*-de manière générale le problème de la vitesse dans nos villages et dans les chemins de remembrement  
-les aménagements de parking alterné rue Joseph Wauters. »*

Monsieur Verlaine « *J'ai lu également que vous avez déposé un nouveau dossier de permis d'urbanisme en ce qui concerne l'aménagement de la voie lente. Le projet est-il identique ?* »

Monsieur Bertrand répond « *Oui à la nuance que nous avons ajouté une baie et une plantation d'arbres* »

Monsieur Verlaine « *Nous avons pris acte du refus par le collège de trois demande d'octroi de la prime rentrée scolaire pour introduction des dossiers hors délais. Nous comprenions que vous appliquez le règlement mais ne conviendrait-il pas de le modifier. De permettre l'introduction de la demande jusqu'à épuisement des crédits inscrits* »

Monsieur Bertrand répond « *Cela ne nous fait pas plaisir de refuser une demande de prime mais nous n'avons pas le choix. Nous appliquons le règlement voté par le Conseil. A notre estime, le budget n'est pas une balise de référence* ».

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.